



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lieux de mémoire

Question écrite n° 112297

Texte de la question

Dans sa publication « Les Chemins de la mémoire » (n° 166, novembre 2006), la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministre de la défense consacre un article à la restauration du cimetière de Mers-El-Kébir dans lequel on peut lire qu'il est procédé « à l'implantation sur chaque tombe, à la place de la croix profanée, d'une stèle inviolable sur laquelle une plaque d'identité rappellera la nom du marin ». M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué aux anciens combattants si ces lignes signifient bien que les croix chrétiennes sont remplacées par des stèles dépourvues de symbole religieux, alors que ces marins morts pour la France ont droit au respect de leur religion. Il le prie de lui indiquer si cette modification des sépultures a été imposée par le Gouvernement algérien. Il le prie également de lui faire savoir si les familles des marins inhumés en ces lieux ont été consultées à ce sujet et si elles ont toutes donné leur accord.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants tient à indiquer à l'honorable parlementaire que la rénovation du cimetière marin de Mers-el-Kébir est désormais achevée. Les marins qui y reposent disposent à nouveau d'une sépulture digne de leur sacrifice. De plus, le mur d'enceinte a été renforcé et une maison de gardien construite afin de protéger durablement ce haut lieu de mémoire. S'agissant des insignes religieux, le ministre tient à préciser qu'à l'origine des croix étaient installées sur toutes les tombes du cimetière de Mers el-Kébir, où reposent les marins morts au cours des attaques des 3 et 6 juillet 1940, dont les familles n'ont pas demandé la restitution des corps après la guerre, et les 34 marins décédés entre 1940 et 1951, titulaires ou non de la mention « Mort pour la France ». Il n'avait alors été tenu aucun compte de leur confession. Afin d'éviter que les emblèmes puissent à nouveau être profanés il a été décidé de fixer sur chaque sépulture un pupitre doté d'une plaque nominative, comme cela a été pratiqué, notamment, au Liban, à Beyrouth ou, en France, à Luynes (Bouches-du Rhône) et Boulouris (Var) ou encore en Belgique, à Aiseau-Bellemotte. Cet aménagement a été réalisé en application des dispositions de l'article D. 424 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui prévoient que « chaque sépulture particulière comporte un monument individuel d'un modèle uniforme, dont les inscriptions rappellent les nom, prénom, grade et affectation militaire du défunt, le lieu et la date de son décès, ainsi que la mention Mort pour la France . Le monument peut recevoir, en outre, un emblème confessionnel, suivant les indications données par les familles. » Le ministre précise à l'honorable parlementaire que les plaques apposées sur les pupitres portent bien les inscriptions réglementaires ainsi qu'un insigne confessionnel. Par ailleurs, des croix d'origine du cimetière ont été réinstallées en divers endroits remarquables de la nécropole afin de rappeler son aménagement antérieur.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112297

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12837

Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3545